

PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Les concessions funéraires peuvent être délivrées par le conseil municipal aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture ou celle de leur famille. L'article [L 2223-13](#) du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux* ».

Le CGCT ([L2223-14](#)) prévoit également que différentes catégories de concessions peuvent être créées en fonction de leurs durées (temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles).

Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une vente mais d'une mise à disposition des terrains en cause par la commune. Le concessionnaire aura le droit exclusif de disposer des terrains, il pourra y ériger des constructions et monuments funéraires, mais il ne pourra pas vendre la concession dans les mêmes conditions qu'un propriétaire. Le cimetière appartient au domaine public de la commune et même si le régime des concessions prévoit une mise à disposition des terrains dérogeant au droit de la domanialité publique, il n'en demeure pas moins que la commune reste propriétaire des terrains concédés.

La reprise des concessions n'est envisagée par les communes que lorsqu'elles manquent de place et, bien souvent, lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'agrandissement. Il s'agit, en somme, du dernier recours.

Il existe deux procédures de reprise : lorsque la concession en cause n'était pas perpétuelle et qu'elle est arrivée à échéance, ou lorsque la concession est en état d'abandon.

Ensuite, le cas particulier des tombes en terrain commun sera examiné.

Il sera enfin question du sort des restes ainsi que des monuments.

I. La reprise pour non renouvellement d'une concession temporaire

A l'issue de la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants-droits ont 2 ans pour renouveler la concession. A défaut, la commune peut reprendre la concession à tout moment (après cette période de 2 ans).

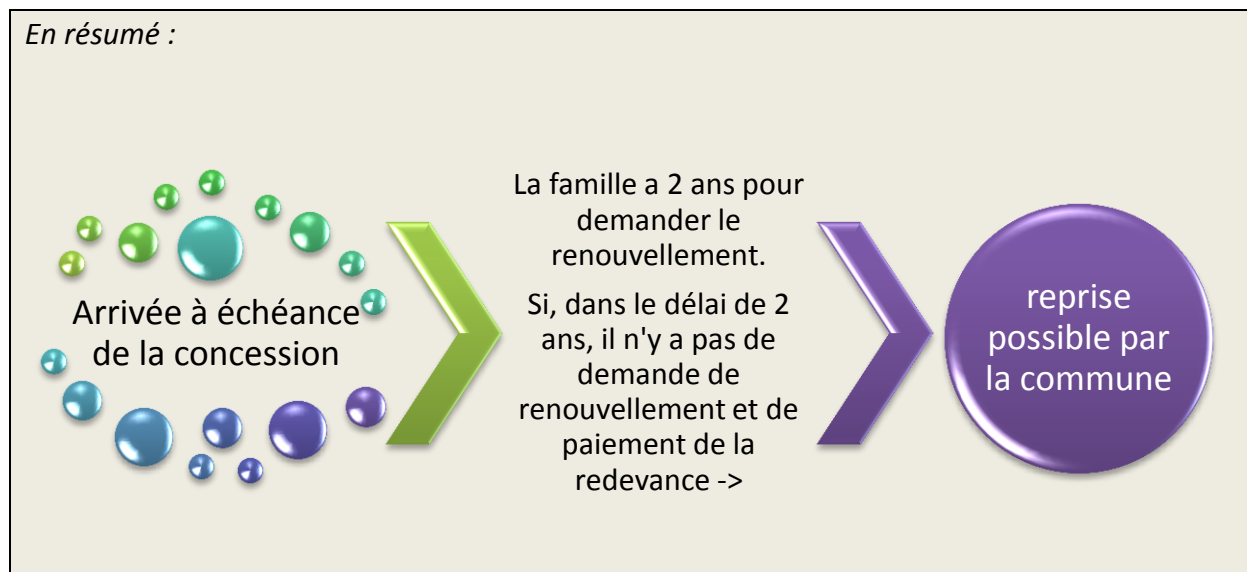
Il y a deux conditions pour que la reprise soit possible ([L2223-15](#)) :

-soit la famille n'a pas demandé le renouvellement de la concession ;

-soit elle a demandé le renouvellement de la concession mais n'en a pas payé le prix.

La commune n'est pas tenue de relancer les familles, même si cela est conseillé d'envoyer une lettre RAR aux familles qui ont une concession arrivant à échéance. Il n'existe pas, par ailleurs, de procédure de reprise à proprement parler en dehors du respect du délai de 2 ans ([cf. JO Sénat 20/06/2013 n°04374](#)). En effet, le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté de reprise. Il est dit simplement dans le texte (article [L2223-15](#)): « *A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune* ». Il n'est ici donc pas question de prononcer la reprise, celle-ci intervient de droit.

Il n'en est pas de même pour la reprise des concessions abandonnées.



II. La reprise d'une concession en état d'abandon

Il s'agit d'une procédure très stricte à appliquer avec précision afin de ne pas risquer de voir engager sa responsabilité. Par ailleurs, il convient de toujours garder à l'esprit que le domaine funéraire est un domaine délicat et que les atteintes au respect dû aux morts sont pénalement réprimées.

a) Conditions de la reprise

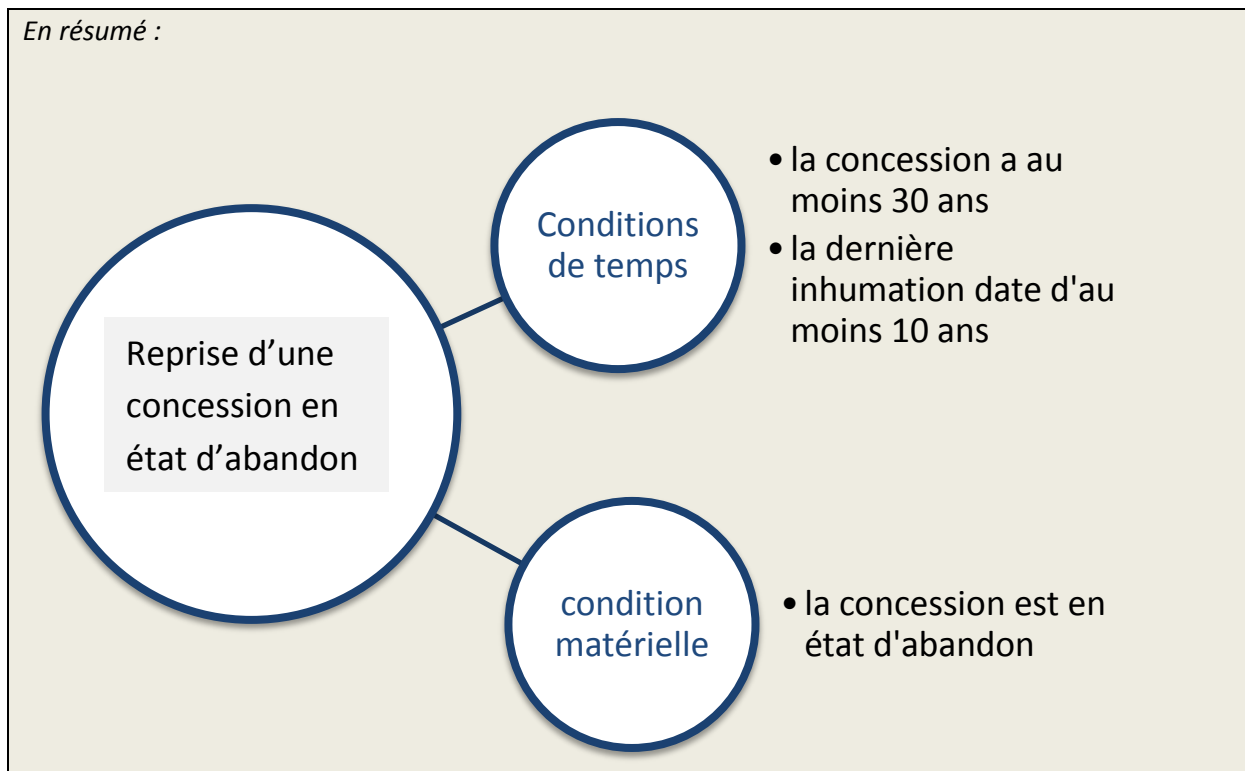
Pour mettre en œuvre la reprise d'une concession en état d'abandon, il faut que deux types de critères soient réunis ([L2223-17](#)) :

-la concession doit dater d'au moins 30 ans et la dernière inhumation doit dater d'au moins 10 ans ;

-la concession doit être en état d'abandon. Cela signifie qu'elle doit avoir cessé d'être entretenue et non que l'on n'a pas connaissance de l'existence d'une famille.

L'état d'entretien est caractérisé par un défaut d'entretien, c'est-à-dire qu'il va exister des signes extérieurs prouvant l'abandon comme le délabrement, le fait que la concession soit envahie par les ronces ou les herbes sauvages, ou que des arbustes poussent ([cf. JO sénat 11/11/2010 n°98039](#)).

En résumé :



b) Procédure à suivre

Une visite des lieux doit être organisée pour constater l'état d'abandon de la concession, mais avant cela, il convient de prévenir les descendants/successeurs par lettre recommandée ou par voie d'affichage à la mairie et à la porte du cimetière. Cette information doit être réalisée **un mois avant la visite** ([R2223-13](#)).

La visite est réalisée par le maire ou son représentant ainsi qu'un policier, garde champêtre ou policier municipal et éventuellement un ou des membres de la famille (s'ils sont présents). Toutes les personnes présentes devront signer le procès-verbal qui sera rédigé par le maire.

Le procès-verbal contiendra les éléments suivants ([R2223-14](#)) :

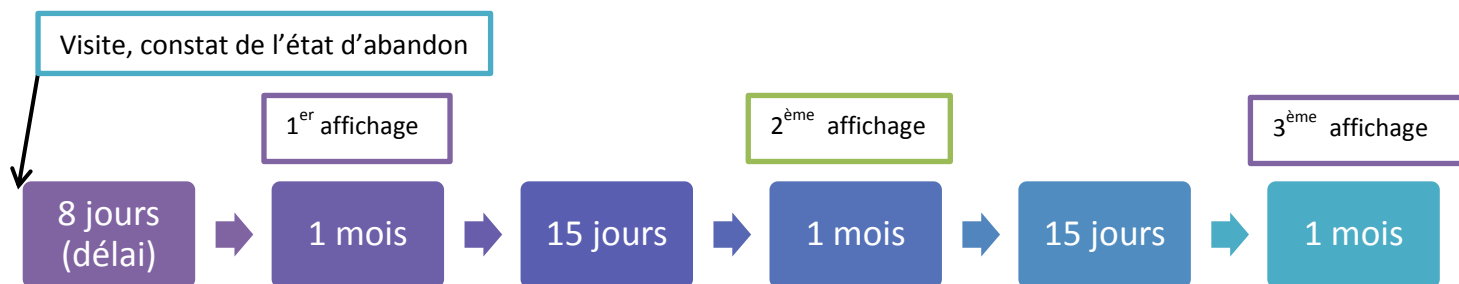
- ✓ désignation de l'emplacement précis de la concession
- ✓ description de l'état de la concession (être le plus précis possible ; servira de référence dans la suite de la procédure pour savoir si l'état d'abandon s'est maintenu voire dégradé ou s'il y a eu une amélioration) ;
- ✓ date de l'acte de concession, nom(s) des parties et ayants-droits, et nom(s) des défunts inhumés dans la concession ;

A défaut d'acte de concession, il conviendra d'établir un acte de notoriété (R 2223-14 : « *Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans* »).

A l'issue, le procès-verbal sera notifié à la famille par lettre recommandée avec mise en demeure de remettre la concession en état ([R2223-15](#)).

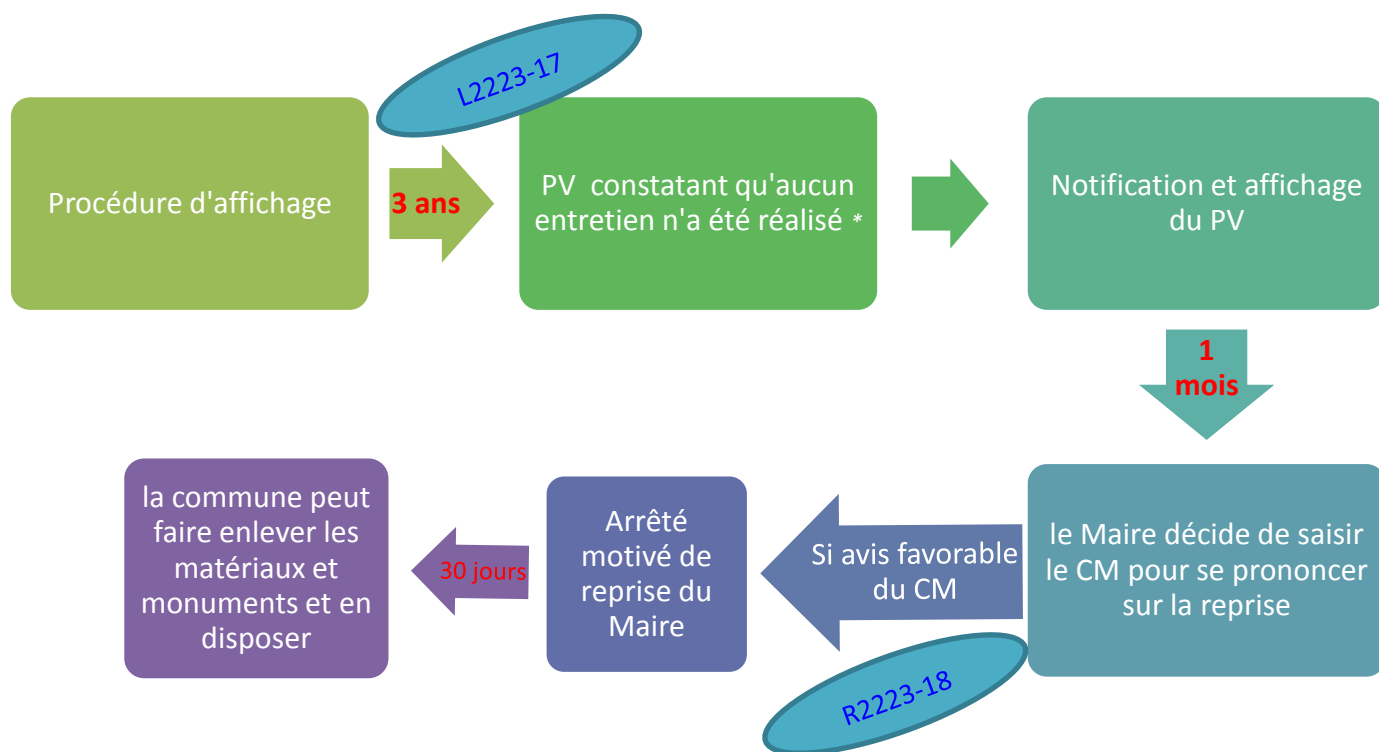
Par ailleurs, le PV sera publié pendant un mois à la porte de la mairie ainsi qu'à celle du cimetière. Cette formalité sera renouvelée deux fois, à 15 jours d'intervalle.

Un certificat d'affichage sera réalisé après chaque affichage et sera annexé au PV.



La commune est tenue de dresser la liste de toutes les concessions dont l'état d'abandon a été constaté (et pour lesquelles une procédure de reprise est en cours). Cette liste doit être adressée en préfecture et en sous-préfecture. Il doit également être affiché à l'intérieur du cimetière les endroits où cette liste peut être consultée par le public (cf. [R2223-17 CGCT](#)).

c) La reprise en elle-même



* si, au cours de la visite, un entretien quelconque est constaté, cela interrompt le délai et met fin à la procédure de reprise ; La procédure pour l'établissement du PV est la même que celle décrite pour l'établissement du 1^{er} PV.

III Reprise des tombes en terrain commun

Le CGCT ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun. En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté municipal suffit.

Il est conseillé de ne reprendre ces concessions que lorsque cela est véritablement nécessaire et de toujours commencer par les inhumations les plus anciennes.

Il convient d'attendre le délai de rotation :

-soit fixé par la commune (dans un éventuel règlement du cimetière ou à la création de celui-ci)

-soit de 5 ans ([R2223-5 CGCT](#)).

La reprise de cette concession sera réalisée en suivant la procédure indiquée ci-dessous :

-le maire prend un arrêté en indiquant la date à laquelle va être réalisée la reprise et le délai laissé aux familles pour reprendre les objets ;

-cet arrêté devra être affiché aux portes de la mairie et du cimetière ;

-il sera également notifié à la famille ;

IV Le sort des restes et des monuments

a. Les monuments et matériaux

En matière de reprise des concessions, possibilité est offerte à la commune de faire enlever les matériaux 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise.

Ces biens appartiennent, à ce stade, au domaine privé de la commune qui en a la libre disposition. Elle peut notamment les vendre (cf. [Question n°24829, JO AN du 12 mai 2009](#)).

b. Les restes

Exhumation des restes dans chaque emplacement repris

ou

ou

- réinhumation dans un ossuaire (L2223-4) ;
- transfert dans un autre ossuaire de la commune ou de l'EPCI (R2223-6) lorsque le cimetière ne le permet pas;
- crémation (en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt; s'il y a opposition, il convient de distinguer ces restes au sein de l'ossuaire L2223-4) ;

Concession à nouveau possible des terrains repris

- possibilité de concéder à nouveau le terrain ayant fait l'objet de la reprise (R2223-21);

ANNEXES : CGCT

I. Partie législative

Sous-section 2 : Concessions

Article L2223-13

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

Article L2223-14

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles.

Article L2223-15

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article L2223-16

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les [articles L. 2223-14 à L. 2223-17](#) sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

II. Partie réglementaire

Sous-section 2 : Concessions.

Article R2223-10

En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé.

Conformément au 14° de [l'article L. 2321-2](#), les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune.

Article R2223-11

Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune.

Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés.

Article R2223-12

Conformément à [l'article L. 2223-17](#), une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les [articles L. 2223-4](#), [R. 2223-13](#) à [R. 2223-21](#) ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à [l'article R. 2223-13](#), ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux [articles R. 2223-12 à R. 2223-16](#).

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à [l'article L. 2223-17](#), lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les [articles R. 2223-13 et R. 2223-14](#), est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des [articles L. 2223-4](#), [R. 2223-6](#), [R. 2223-19](#) et [R. 2223-20](#) ont été observées.

Article R2223-22

Les [articles L. 2223-4](#), [R. 2223-12](#) à [R. 2223-21](#) ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans

à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.